



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 3067

Texte de la question

M Edouard Frederic-Dupont signale a M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que des Francais ayant fait leur carriere au Cameroun et ayant introduit a l'issue de leur carriere professionnelle une demande aupres de la Caisse nationale de prevoyance sociale de ce pays un dossier de vieillesse, se sont vus repondre que le versement de leurs droits au titre de la pension de retraite etait subordonne a la signature entre la France et le Cameroun d'un accord de reciprocite en matiere de prestations sociales. Ils ont ete informes par lettre sous la reference CHR/ER-6238 du 11 septembre 1987 emanant du chef de la division des conventions internationales du ministere des affaires sociales et de l'emploi que des negociations etaient en cours. Il lui demande ou en sont ces negociations, quand doivent-elles aboutir et les mesures qu'il compte prendre pour que les negociations aboutissent a un resultat positif alors que les interesses sont toujours prives de pension.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement francais est conscient des difficultes rencontrees par nos compatriotes qui ont accompli au Cameroun tout ou partie de leur carriere professionnelle et qui, en raison de la stricte territorialite de la legislation de protection sociale dans ce pays, ne peuvent percevoir en France les pensions de vieillesse acquises aupres du regime camerounais de securite sociale ou les rentes d'accidents du travail obtenues au Cameroun. C'est pourquoi il a tenu a passer avec le gouvernement camerounais une convention generale de securite sociale destinee notamment a lever les clauses de residence qui empechent, en l'absence d'un tel accord, l'exportation vers la France des prestations octroyees a des ressortissants francais. A la demande des autorites francaises, des negociations, envisagees des 1980, ont pu avoir lieu a Yaounde en octobre 1987 en vue de la mise au point d'une convention de reciprocite en matiere de securite sociale. Un projet de convention a ete paraphe a l'issue de ces rencontres. La Partie camerounaise a fait savoir, cependant, qu'elle entendait remettre en discussion une disposition du projet. Le point particulier sera renegocie par les delegations des deux pays en meme temps que les textes d'application de la convention generale au cours du premier trimestre 1989. Le projet definitif une fois mis au point, il devra etre signe par le gouvernement de chacune des deux parties. Chaque Etat devra ensuite soumettre le texte conventionnel aux procedures requises par sa constitution (approbation parlementaire et autorisation de ratification du cote francais) et, a l'issue de ces procedures, notifiera a l'autre leur accomplissement. La convention s'appliquera, conformement aux dispositions qu'elle prevoit, le premier jour du deuxieme mois suivant la date de la derniere des notifications ainsi effectuees.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric-Dupont](#) [Edouard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3067

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2644